



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 22 novembre 2017)

**Lieu** : Quai Robert-Comtesse

**Type d'arrêté** : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel ;

Vu la demande de l'entreprise Viteos SA ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

## **Arrête :**

### **Article premier,**

Afin de faciliter la mobilité des véhicules électriques avec des recharges renouvelables, des mesures spécifiques sont prises dans l'endroit mentionné ci-dessous.

### **Art. 2.** Robert-Comtesse (quai)

Une case de stationnement, marquée distinctement par un remplissage « rouge rubis » et un logo « V Motion », limitée à 2 heures, est aménagée sur le Quai Robert-Comtesse 8, au Nord du bâtiment de la STEP.

L'occupation de cette place est payante tous les jours, de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00, avec les 30 premières minutes gratuites. Un signal 4.20 OSR, avec plaque complémentaire « Uniquement pour véhicules électriques en cours de recharge / 2 h. max. » est placé au droit de cette case.

**Art. 3.**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

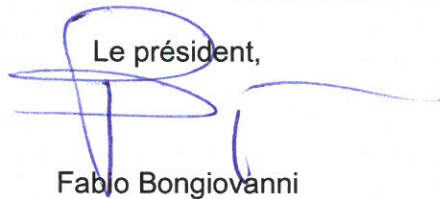
**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

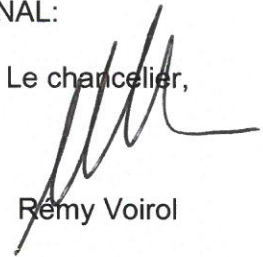
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Fabio Bongiovanni

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, 12 DEC. 2017

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*